

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Circulaire du 21 SEP. 2016

Taxe générale sur les activités polluantes :

Livraison de lubrifiants repris au a du 4 de l'article 266 *sexies* du code des douanes figurant aux tableaux B et C de l'article 265 du même code, et destinés à l'avitaillement des navires.

Situation applicable au 1^{er} octobre 2016

NOR : ECFD1625733C

Le ministre de l'économie et des finances, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

La présente circulaire porte à la connaissance des opérateurs et des services, l'état de la réglementation applicable aux livraisons de lubrifiants repris au a du 4 de l'article 266 *sexies* du code des douanes figurant aux tableaux B et C de l'article 265 du même code, et destinés à l'avitaillement des navires à compter du 1^{er} octobre 2016.

À partir de cette date, pour l'application du paragraphe [133] de la circulaire du 18 avril 2016 relative à la taxe générale sur les activités polluantes, les livraisons de lubrifiants repris au a du 4 de l'article 266 *sexies* du code des douanes figurant aux tableaux B et C de l'article 265 du même code, et destinés à l'avitaillement des navires, sont exemptés de taxes intérieures, dans les conditions définies par la décision administrative n° 16-018 du 26 avril 2016 relative au régime fiscal des produits énergétiques destinés à la navigation maritime.

Fait le 21 SEP. 2016

Pour le ministre, et sur délégation,
L'administratrice supérieure des douanes,
Sous-directrice des droits indirects

Signé



Corinne CLEOSTRATE